



Département de l'Aveyron
République française
1 place Adrien-Rozier – CS 53531 - 12035 RODEZ Cédex 9
Tel. 05 65 73 83 00 – www.rodezagglo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Membres du Conseil

En exercice : 50
Présents : 35
Conseillers ayant donné procuration : 6
Conseillers excusés non représentés : 9

Votes Pour : 41
Vote Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille dix-neuf, le 05 novembre à 17 heures, le Conseil de la Communauté d'agglomération de Rodez agglomération s'est réuni Salle du Conseil, 1 Place Adrien-Rozier à Rodez, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Christian TEYSSEDRE, Président, Maire de Rodez, et dûment convoqué le 29/10/2019.

Conseillers présents : 35

Abdelkader AMROUN, Nathalie AUGUY-PERIE, Francis AZAM, Christian BARY, Pierre BESSIERE, Martine BEZOMBES, Raymond BRALEY, Monique BULTEL-HERMENT, Geneviève CAMPREDON, Florence CAYLA, Martine CENSI, Jean-Louis CHAUZY, Jean-Paul CHINCHOLLE, Jean-Michel COSSON, Maryline CROUZET, Christian DELHEURE, Michel DELPAL, Gulistan DINCEL, Michel FALGUIERE, Francis FOURNIE, Michel GANTOU, Patrick GAYRARD, Dominique GOMBERT, Anne-Christine HER, Serge JULIEN, Jean-Philippe KEROSLIAN, Sylvie LOPEZ, Pascal PRINGAULT, Daniel RAYNAL, Patrice REY, Joëlle RIOM, Elisabeth ROMIGUIERE, Jean-Philippe SADOUL, Marie-Noëlle TAUZIN, Christian TEYSSEDRE.

Conseillers ayant donné procuration : 6

Serge BORIES.....à Christian BARY
Monique BUERBA.....à Raymond BRALEY
Marie-Claude CARLIN.....à Jean-Michel COSSON
Jacqueline CRANSACà Martine BEZOMBES
Christine LATAPIEà Jean-Philippe KEROSLIAN
Jean-Luc PAULAT.....à Marie-Noëlle TAUZIN

Conseillers excusés non représentés : 9

Brigitte BOCCAND, Yves CENSI, Laure COLIN, Arnaud COMBET, Pascal FUGIT, Maïté LAUR, Matthieu LEBRUN, Anne-Sophie MONESTIER-CHARRIE, Marlène URSULE.

Secrétaire de séance : Gulistan DINCEL.

**191105-235-DL -.SECTORISATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
RAPPEL DES EXONERATIONS FACULTATIVES
AVENANT A LA CONVENTION DE REVERSEMENT AUX COMMUNES**

RAPPORTEUR : Jean-Philippe SADOUL

Contexte :

La Taxe d'Aménagement (TA), en vigueur depuis mars 2012, a été instaurée au bénéfice de Rodez agglomération par délibération du 8 novembre 2011 à un taux (part intercommunale) de 5 %, avec exonération pour les réalisations de logements financés avec un prêt aidé de l'Etat. En outre, par délibérations du 3 novembre 2015 et du 21 novembre 2017, des exonérations facultatives ont été actées pour la réalisation d'abris de jardins, pigeonniers et colombiers de moins de 20 m², et pour une réduction des surfaces taxables pour les constructions à usage industriel et artisanal (à l'occasion de la délibération instituant des taux sectorisés sur la commune déléguée de Balsac).

RODEZ AGGLOMERATION Communauté d'agglomération
CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 05 NOVEMBRE 2019

Les conditions de reversement aux communes composant la Communauté d'agglomération d'une partie de la Taxe d'Aménagement, considérant la charge des équipements publics qui relèvent de leur compétence ont été précisées par voie de convention. A ce jour, 69 % de la TA perçue par l'agglomération est reversé aux communes, sauf sur les 2 secteurs à taux majorés (à 9.5 %) de Balsac où le reversement a été fixé à 84 %, conformément à la délibération du 21 novembre 2017.

La création d'un taux minoré et d'une adaptation des conditions de reversement aux communes, dans les secteurs où Rodez agglomération intervient en tant qu'aménageur :

Poursuivant ce dispositif d'adaptation du taux de taxe d'aménagement par secteur pour tenir compte d'investissements d'équipements à réaliser, Rodez agglomération souhaite sectoriser le taux de TA notamment, sur la zone d'activités du parc des expositions.

En effet, la zone précitée du parc (cf. périmètre en annexe 1) relève exclusivement de la compétence administrative et financière de Rodez agglomération. Il est donc proposé de diminuer :

- le taux de TA dans ce périmètre afin de ne pas faire supporter un coût supplémentaire aux porteurs de projet qui participeront déjà au financement des aménagements au travers du prix d'acquisition du foncier ;
- la part de TA reversée à la commune sur cette zone : l'agglomération portant l'investissement du parc des expositions, de ses aménagements périphériques et de la zone d'activités adjacente.

Le taux (part intercommunale) de TA sectorisé sur la zone d'activités du parc des expositions passera à 3 % (au lieu de 5 %) et la convention de reversement avec la commune fera l'objet d'un avenant pour diminuer le montant de TA perçue par l'agglomération à 19 % (au lieu de 69 %) tenant compte de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences (cf. projet d'avenant en annexe 2), et selon les dispositions de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme.

Ces adaptations ont pour objet de favoriser l'implantation d'entreprises et de tenir compte des investissements induits par Rodez agglomération dans le cadre de ses compétences (économique et d'aménagement du territoire).

Les modalités de reversement aux communes sont détaillées dans l'avenant à la convention dont le projet est communiqué en annexe 2.

Le montant général de TA de 5 %, les exonérations facultatives et la sectorisation des taux sur la Commune déléguée de Balsac sont maintenus en application des délibérations précédentes.

Le plan de sectorisation de la zone d'activités du parc des expositions sera annexé au PLUi (en application de l'article L 331-14 du code de l'urbanisme).

En application de l'article L 331-5 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise aux services de l'Etat en charge de l'urbanisme dans le département.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2020, conformément aux dispositions de l'article L 331-14 du code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu les délibérations des communes autorisant Rodez agglomération à adapter le taux de la part intercommunale de la TA sur le secteur de la zone d'activités du parc des expositions défini au plan annexé ;

Le Bureau de Rodez agglomération, réuni pour orientation le 22 octobre 2019, a émis un avis favorable sur le projet de délibération présenté.

RODEZ AGGLOMERATION Communauté d'agglomération
CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 05 NOVEMBRE 2019

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil de Rodez agglomération, à l'unanimité :

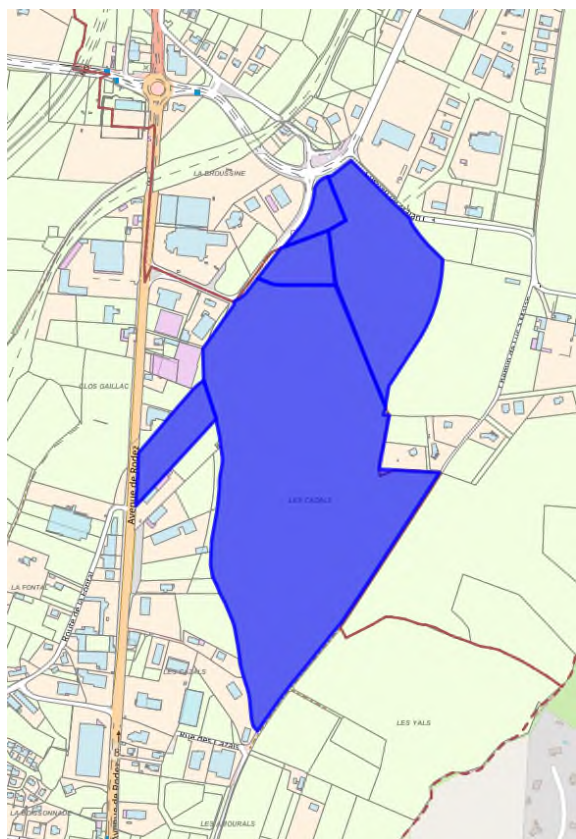
- institue un taux sectorisé de la Taxe d'Aménagement à 3 % (part intercommunale) sur la zone d'activités du parc des expositions conformément au plan annexé ;
- maintient les dispositions existantes sur le reste du territoire conformément aux délibérations du 8 novembre 2011, 3 novembre 2015 et 21 novembre 2017 ;
- autorise M. le Président à signer l'avenant à la convention de reversement aux communes dans les conditions définies ci-dessus, ainsi que tout autre document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
et ont signé les membres présents.

Le Président,
Signé par M. Christian TEYSSERE
Affiché le 12 novembre 2019
Dématérialisé

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

ANNEXE 1 : Périmètre du taux de TA modifiable (ou sectorisation) coloré en bleu ci-dessous



ANNEXE 2 : Projet d'avenant à la convention de reversement
**AVENANT N° 2 (ou N° 3 pour DRUELLE BALSAC)
A LA CONVENTION ENTRE RODEZ AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE
POUR LE REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Entre :

La Commune de, adresse , code postal et ville- représentée par, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° en date du,

Ci-après désignée « La Commune »

D'une part,

Et :

La Communauté d'agglomération de Rodez agglomération – 1 place Adrien Rozier, CS 53531, 12035 RODEZ Cedex 9 – dûment représentée par Monsieur Christian Teyssedre, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté - n°-DL- en date du 5 novembre 2019,

Ci-après désignée «Rodez agglomération »

D'autre part.

EXPOSE :

La communauté d'agglomération perçoit en lieu et place des communes qui la composent, la Taxe d'Aménagement.

Comme indiqué dans les délibérations du 8 novembre 2011, du 21 novembre 2017 et du 5 novembre 2019, les modalités de reversement aux communes d'une partie de la part intercommunale de la TA sont précisées par la convention et ses éventuels avenants.

En effet, le législateur, conformément à l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, prévoit qu'un reversement aux communes soit possible compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte la dernière délibération du conseil de communauté ci-dessus citée, et de définir sa mise en exécution.

A la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – MODALITES DE REVERSEMENT

La part de la taxe reversée à la commune (69%, excepté sur les secteurs comportant un taux de TA majoré de la Commune de Druelle Balsac ou un taux sectorisé à 3% sur la zone d'activités du parc des expositions) s'effectuera semestriellement, sur la base des états récapitulatifs mensuels de liquidation de la TA établis par les services déconcentrés de l'Etat. Pour les recouvrements relatifs :

- aux 2 secteurs comportant un taux majoré à 9,5%, la part reversée à la Commune (liée à ces autorisations d'urbanisme) sera de 84%, en compensation des travaux de voirie et de réseaux nécessaires à l'urbanisation de chacune des 2 zones et du financement de l'école élémentaire.
- Au secteur comportant un taux minoré à 3%, la part reversée à la Commune (liée à ces autorisations d'urbanisme) sera de 19%, en compensation des équipements publics relevant de sa compétence.

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de 2 titres de perception respectivement émis 12 et 24 mois après la délivrance des autorisations d'urbanisme.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR, AVENANT, RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.
Les autres clauses restant inchangées.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Rodez, le

Pour la Commune,

Pour la Communauté d'agglomération

Accusé de réception d'un acte en préfecture

SECTORISATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT RAPPEL DES

Objet de l'acte : EXONERATIONS FACULTATIVES - AVENANT A LA CONVENTION DE
REVERSEMENT AUX COMMUNES

Date de décision: 05/11/2019

Date de réception de l'accusé 08/11/2019

de réception :

Numéro de l'acte : 191105235DL

Identifiant unique de l'acte : 012-241200187-20191105-191105235DL-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .2

Finances locales

Fiscalité

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : 191105-235-DL - Taux taxe d'aménagement.pdf (99_DE-012-
241200187-20191105-191105235DL-DE-1-1_1.pdf)

Plan de sectorisation de taxe d'aménagement sur la zone d'activités du parc des expositions

